



3003 Berne

OFEV; DD

POST CH AG

par e-mail

À qui de droit

Référence : BAFU-415.22-60418/14/1

Événement administratif :

Votre référence : À qui de droit

Ittigen, le 06 septembre 2021

Marquage de poissons et d'écrevisses

Madame, Monsieur,

Le marquage des poissons et des écrevisses ainsi que leur recapture ou détection peuvent s'avérer indispensables pour de nombreux projets de suivi ou de recherche. Ces méthodes sont par exemple utilisées dans le cadre du contrôle des effets des mesures d'assainissement de la migration du poisson ou du contrôle d'efficacité des repeuplements.

Selon l'art. 11, al. 1, de l'Ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche OLFP (RS: 923.1), avant d'effectuer des marquages de poissons et/ou d'écrevisses, les cantons communiquent à l'OFEV les informations suivantes:

- a. le but du marquage;
- b. le type de marquage;
- c. le nombre d'animaux à marquer;
- d. les désignations en cas de marquage individuel;
- e. le début et la durée du relevé;
- f. le mode d'exploitation des données.

Jusqu'à présent les données étaient certes récoltées par l'OFEV mais leur archivage ainsi que leur mise à disposition en cas d'interrogation n'étaient plus actuels. Avec ce nouvel outil, l'OFEV met désormais à disposition des utilisateurs (cantons et responsables de projets de marquage) un système digital centralisé pour la livraison, le stockage et la consultation des données.

Office fédéral de l'environnement OFEV
Diego Dagani
3003 Berne
Siège : Worblentalstrasse 68, 3063 Ittigen
Tél. +41 58 46 252 41, Fax +41 58 46 475 79
Diego.Dagani@bafu.admin.ch
<https://www.bafu.admin.ch>



L'outil fonctionne selon le schéma suivant (Figure 1):

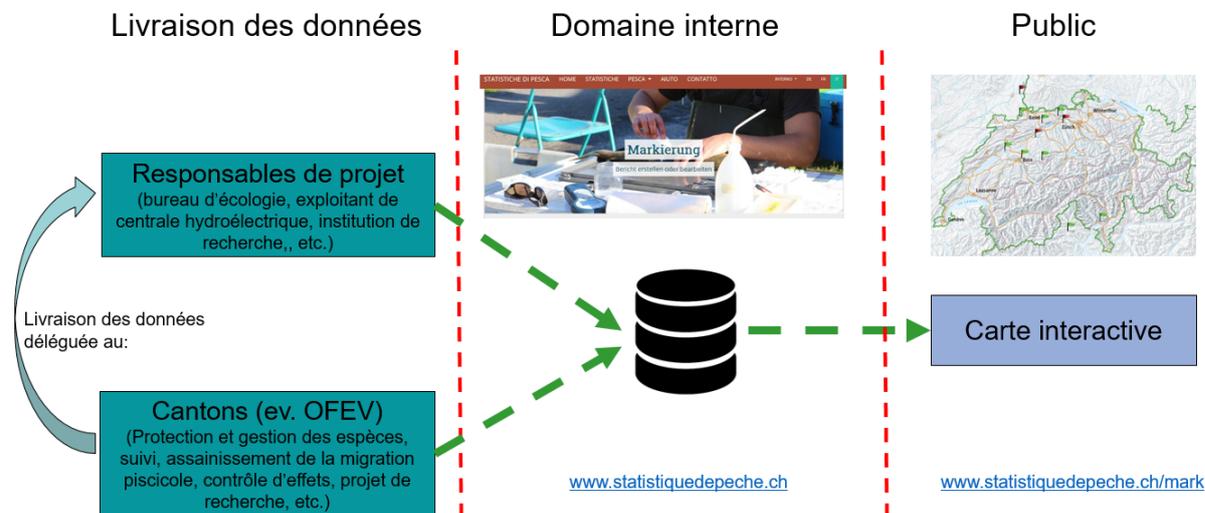


Figure 1 : Schéma de fonctionnement de l'outil pour l'annonce des marquages de poissons et d'écrevisses.

La mise en service et l'exploitation de l'outil pour l'annonce des marquages de poissons et d'écrevisses poursuivent les buts suivants:

- La saisie et l'archivage des données relatives aux marquages de poissons et d'écrevisses selon l'art. 11, al. 1, OLFP sont standardisés, digitalisés et simplifiés. Par ailleurs, les informations sur les recaptures/détections de poissons ou écrevisses marqués (p.ex. via antennes lors de PIT-tagging) sont saisies (art.17b OLFP).
- Le traçage de poissons ou écrevisses marqués recapturés et/ou détectés est possible. En cas de besoin, il est possible de mettre en contact les responsables de projets de marquages et recaptures/détections.
- Une vue d'ensemble sur les projets de marquage est accessible au public qui peut annoncer des poissons et écrevisses marqués.

Afin de déployer tout le potentiel de ce nouvel outil, il est nécessaire que, pour chaque projet, en plus des données explicitement demandées selon l'art. 11, al. 1, OLFP, les informations suivantes relatives aux animaux recapturés/détectés soient annoncées:

- Information concernant le lieu de capture/détection des poissons ou écrevisses animaux recapturés/détectés
- Les éventuelles désignations individuelles (p.ex. code journalier PIT-tag) des poissons ou écrevisses recapturés/détectés.

Compte-tenu de l'intérêt national du nouveau service mis en place, nous vous prions de bien vouloir mettre à disposition les données (art. 17b, OLFP).

Ci-dessous, vous trouvez une série d'informations pour la mise en œuvre:

Livraison des données

La livraison des données n'est possible qu'en ligne sur le site internet des statistiques fédérales de pêche www.statistiquepeche.ch. Des informations sur le processus de livraison des données figurent sur la page principale du site internet des statistiques de pêche et un guide d'utilisation est à disposition dans le domaine interne du même site. L'accès au domaine interne peut être demandé directement via la page d'accueil des statistiques de pêche.

La livraison des données pour chaque projet se déroule en trois étapes:

1. Au début du projet: s'assurer de l'accès à la banque de données, saisir les informations sur le responsable et le début du projet
2. Au moment du marquage: annonce des animaux marqués
3. En permanence ou au plus tard à la clôture du projet: annonce des animaux recapturés/détectés et informations sur la clôture du projet

Déléguer la saisie des données à des tiers

Les cantons ont la possibilité de déléguer la tâche définie à l'art. 11 al 1 OLFP à des tiers. Ce transfert de responsabilité devrait intervenir lors de l'octroi de l'autorisation de capture et de marquage, idéalement avec la formulation suivante:

« L'autorisation est octroyée à la condition suivante:

Le/La responsable de projet communique à l'Office fédéral de l'environnement OFEV les données relatives aux projets de marquage des poissons et des écrevisses au sens de l'art. 11 al. 1 OLFP, ainsi que les données relatives à la recapture ou à la détection des poissons et écrevisses marqués sur la base de l'obligation d'information (Art. 17b OLFP). Le/La responsable de projet s'annonce à l'adresse suivante www.statistiquepeche.ch et suit les indications pour la livraison des données relatives au projet de marquage de poissons et écrevisses».

Assainissement de la force hydraulique

Dans le cas des projets d'assainissement de la force hydraulique (art. 9c OFLP und art. 41g al. 3 et art. 42c al. 4 de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux OEaux (RS 814.201), en particulier l'assainissement de la migration piscicole, le contrôle des effets est en général effectué via des marquages de poissons ou d'écrevisses. Dans ce cas, la tâche est déléguée à l'exploitant dans la décision d'indemnisation de l'OFEV.

Données rétroactives

L'outil ne peut fonctionner correctement que si tous les poissons et écrevisses marqués et relâchés dans les eaux sont annoncés. Dans l'intérêt des utilisateurs, il est nécessaire que les données relatives aux projets de marquage en cours ou terminés lors des deux dernières années soient intégrées dans la nouvelle banque de données. Nous vous remercions d'ores et déjà pour la transmission de ces données. Nous vous sommes très reconnaissant pour la livraison rétroactive de ces données.

Domaine public

Une page online sur le site des statistiques de pêche permettra au grand public de consulter les données grâce à une carte interactive des projets et des animaux marqués, recapturés et détectés. En outre, chacun aura la possibilité d'annoncer la capture des animaux marqués et de se mettre en contact avec les responsables du projet. Le domaine d'accès public est accessible [ici](#).

Autorisation en matière d'expérimentation animale

Les mesures visant à la protection des espèces ou à la gestion de la faune ne sont pas soumises à une autorisation de pratiquer des expériences sur animaux. Cependant, selon l'espèce concernée, elles sont soumises à diverses prescriptions et procédures d'autorisation selon la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages LChP (RS: 922.0), la Loi fédérale sur la pêche LFSP (RS : 923.0) ou la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage LPN (RS : 451). Toutes les informations concernant les autorisations en matière d'expérimentation animale sont accessibles [ici](#).

Nous vous remercions de votre collaboration et restons à votre entière disposition en cas de question.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office fédéral de l'environnement

Susanne Haertel-Borer
Cheffe de la section revitalisation et
pêche